

Groupe de travail chargé de l'examen du formulaire international type n° 1 du Traité de Singapour sur le droit des marques

**Première session
Genève, 31 janvier 2012**

RAPPORT

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail chargé de l'examen du formulaire international type n° 1 du Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève le 31 janvier 2012.
2. Les parties contractantes des membres suivants de l'Assemblée du Traité de Singapour étaient représentées lors de la session : Australie, Danemark, France, Mongolie, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, États-Unis d'Amérique et Ukraine (13).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Chine, Haïti, Hongrie, Irlande, Japon, Lituanie, Mexique, Myanmar, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Rwanda et Turquie (14).
4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) et Association internationale pour les marques (INTA) (4).
5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.

6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la première session du Groupe de travail chargé de l'examen du formulaire international type n° 1 du Traité de Singapour sur le droit des marques et a souhaité la bienvenue aux participants.

8. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET D'UNE VICE-PRÉSIDENTE

9. M. Mikael Francke Ravn (Danemark) a été élu président et Mme Mei Lin Tan (Singapour) a été élue vice-présidente de la première session du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document STLT/WG/MIF1/1/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉVISION DU FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 1 DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document STLT/WG/MIF1/1/2.

12. La délégation de la Fédération de Russie a jugé que le document STLT/WG/MIF1/1/2 constituait une bonne base de discussion pour le groupe de travail. Elle a suggéré que l'indication "8 cm x 8 cm" correspondant à la taille de la reproduction de la marque soit maintenue dans le formulaire et serve de référence à l'expression "plus grands" figurant dans la note de bas de page n° 10.

13. Le président a proposé de conserver l'indication de la taille de la représentation et de placer la référence à la note de bas de page n° 10 après cette indication.

14. La délégation de l'Allemagne s'est référée à l'ancien point 8.1.1 intitulé "Reproduction de la marque", qui n'apparaît pas dans le formulaire révisé, et s'est demandé s'il ne serait pas judicieux de conserver cette indication afin d'aider le déposant à remplir le formulaire.

15. La délégation de la Chine a demandé si le carré prévu pour la reproduction de la marque à la rubrique 8 et l'indication "8 cm x 8 cm" allaient être conservés dans le formulaire et, dans ce cas, si les vues différentes d'une marque tridimensionnelle devaient apparaître dans ce carré. Le point 9.1.1 de la rubrique 9 intitulée "Type de marque" semblait prévoir la possibilité de joindre des vues différentes de la marque, et la note de bas de page n° 13 indiquait que la case correspondant à cette option devrait être cochée si les vues différentes ne figuraient pas dans le carré prévu à la rubrique 8.

16. Le président a précisé que les dispositions de la note de bas de page n° 13 étaient applicables lorsque des vues supplémentaires présentant le caractère tridimensionnel de la marque étaient jointes au formulaire.

17. La délégation de la Fédération de Russie, se référant au point 9.1.3 sur les marques de mouvement, a fait observer que seule une option envisageable pour représenter ce type de marque était prévue dans la note de bas de page n° 13. La délégation a estimé qu'il serait approprié de tenir compte des autres options prévues par la règle n° 3, en particulier pour donner une description expliquant le mouvement. S'agissant du point 9.1.4 relatif aux marques de couleur, la délégation a proposé d'ajouter une note de bas de page similaire à celle insérée pour le point 8.2.1, pour préciser que l'indication de la couleur pouvait être constituée par le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées.
18. La délégation de l'Allemagne a fait observer que le terme "indication" utilisé dans les deux sous-alinéas du point 9.1.4 ne correspondait pas aux termes "désignation" et "description" employés dans le libellé de la règle 3. La délégation était d'avis qu'il serait plus judicieux de conserver la même formulation dans le formulaire. Par ailleurs, elle a estimé que ces deux sous-alinéas pouvaient inciter les déposants à penser qu'ils avaient le choix entre l'une et l'autre indication, alors que, selon la règle 3, ce choix revenait aux offices.
19. S'agissant des suggestions faites par la délégation de la Fédération de Russie, le président a proposé d'insérer deux sous-alinéas sous le point 9.1.3, l'une pour permettre au déposant de fournir une description expliquant le mouvement et l'autre indiquant que des images supplémentaires décrivant le mouvement étaient jointes. S'agissant de la suggestion faite par la délégation de l'Allemagne, le président a proposé de modifier la formulation des deux sous-alinéas du point 9.1.4, conformément au libellé de la règle 3, et d'inclure une référence à la note de bas de page n° 12 à côté du premier sous-alinéa.
20. La délégation de la Fédération de Russie a signalé que, conformément à la règle 3.7, l'office pouvait exiger que soit utilisé un code de couleur accepté par l'office. L'ajout d'une référence à la note de bas de page n° 12 rendait superflu le sous-alinéa relatif à l'indication de la couleur revendiquée.
21. Le président a expliqué que les déposants devraient pouvoir indiquer les couleurs revendiquées si les offices l'exigeaient et recommandait donc de conserver le premier sous-alinéa du point 9.1.4. En outre, les offices devaient décider quelles exigences ils souhaitaient faire figurer dans les formulaires, conformément à leur législation nationale.
22. La délégation de la Suisse a appuyé les propositions faites par le président et a fait observer que les sous-alinéas correspondaient à différentes options dont pouvaient disposer les offices lorsqu'ils créaient leurs propres formulaires.
23. Le représentant de l'INTA a indiqué que la formulation de la note de bas de page n° 12 n'était pas entièrement claire puisqu'elle omettait de préciser que l'indication des couleurs revendiquées correspondait à une exigence de l'office.
24. Le président a proposé de clarifier le libellé de la note de bas de page n° 12 de la manière suivante : "L'indication de la couleur peut, au choix de l'office, être constituée par le nom ou le code des couleurs revendiquées".
25. La délégation de la Chine était favorable au maintien du deuxième sous-alinéa du point 9.1.4, puisqu'il indiquait aux offices la manière dont les déposants utilisaient les couleurs en relation avec les produits ou les services.
26. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation de la Fédération de Russie, a proposé d'adapter les termes utilisés au point 9.1.5 au libellé de la règle 3, conformément à ce qui était fait pour le point précédent.

27. Le président a proposé que, conformément au Règlement d'exécution, le point 9.1.5 soit libellé de la manière suivante : "description expliquant la position de la marque par rapport au produit".
28. En réponse à une suggestion de la délégation de la Fédération de Russie, le président a proposé d'ajouter un sous-alinéa sous le point 9.1.5, prévoyant une indication des "éléments dont la protection n'est pas revendiquée" lors qu'une telle indication est exigée par la législation nationale.
29. La délégation de la Suisse a proposé d'ajouter, sous le point 9.1.6, un sous-alinéa prévoyant la possibilité pour un déposant de fournir une notation musicale sur une portée, ou d'insérer une note de bas de page dont le libellé serait le suivant : "la représentation de la marque doit, au choix de l'office, consister en une notation musicale sur une portée, en une description du son constituant la marque, ou en un enregistrement analogique ou numérique du son".
30. Le président s'est demandé s'il était plus approprié d'insérer une note de bas de page indiquant les éventuelles exigences en rapport avec les marques sonores, puisque la notation musicale sur une portée pourrait être prise en compte dans la rubrique 8.
31. La délégation de la Fédération de Russie a estimé qu'une approche similaire devrait être suivie pour recenser les différents éléments du formulaire. Dans l'idéal, toutes les exigences éventuelles devraient être énumérées dans le formulaire et non dans les notes de bas de page.
32. Le représentant de l'INTA a déclaré que dans la mesure où il était possible de représenter une marque sonore ou un signe non visible, il était nécessaire de ne pas confondre la reproduction et la description de la marque. Les déposants devaient clairement comprendre qu'une représentation graphique pouvait être insérée dans l'espace prévu à cet effet dans la rubrique 8 si ce type de représentation était accepté par l'office pour les marques sonores.
33. Le président a expliqué que dans les offices des parties contractantes pour lesquels des dispositions de la législation nationale exigeaient la fourniture d'une notation musicale sur une portée, un tel élément correspondait très probablement à la représentation de la marque prévue à la rubrique 8. Toute information supplémentaire concernant la marque sonore pouvait correspondre à la description du son.
34. La délégation de la Fédération de Russie était d'avis que la notation musicale sur une portée constituait une description plutôt qu'une représentation de la marque et a proposé de rétablir la rubrique "Reproduction de la marque" permettant aux déposants de fournir soit une description soit une notation musicale jointe au formulaire. La délégation a estimé que la rubrique 8 devait comprendre des reproductions de marques graphiques et ne devait pas être utilisée pour les marques non visibles. Dans de tels cas, les déposants devaient avoir recours à d'autres possibilités, comme celle consistant à joindre une notation musicale sur papier.
35. Le président a proposé d'ajouter au point 9.1.6 un sous-alinéa qui se lirait ainsi : "une notation musicale sur une portée est fournie", ainsi qu'une note de bas de page dont le libellé serait le suivant : "la représentation de la marque doit, au choix de l'office, consister en une notation musicale sur une portée, en une description du son constituant la marque, en un enregistrement analogique ou numérique du son ou en toute combinaison de ces éléments".
36. Le groupe de travail est convenu du libellé du formulaire international type n° 1 révisé, reproduit dans l'annexe du résumé présenté par le président de la session. Le groupe de travail est également convenu de recommander à l'Assemblée du Traité de Singapour l'adoption du formulaire international type n° 1, tel qu'il est reproduit dans l'annexe de ce document.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

37. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans l'annexe I du présent document.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

38. Le président a prononcé la clôture de la session le 31 janvier 2012.

[Les annexes suivent]



STLT/WG/MIF1/1/3
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 31 JANVIER 2012

Groupe de travail chargé de l'examen du formulaire international type n° 1 du Traité de Singapour sur le droit des marques

**Première session
Genève, 31 janvier 2012**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le Groupe de travail

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la première session du Groupe de travail chargé de l'examen du formulaire international type n° 1 du Traité de Singapour sur le droit des marques et a souhaité la bienvenue aux participants.
2. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET D'UNE VICE-PRÉSIDENTE

3. M. Mikael Francke Ravn (Danemark) a été élu président et Mme Mei Lin Tan (Singapour) a été élue vice-présidente de la première session du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document STLT/WG/MIF1/1/1 Prov.) sans modification.

**POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉVISION DU FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE
N° 1 DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES**

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document STLT/WG/MIF1/1/2. Le groupe de travail est convenu du libellé du formulaire international type n° 1 révisé, reproduit dans l'annexe du présent document. Le groupe de travail est également convenu de recommander à l'Assemblée du Traité de Singapour l'adoption du formulaire international type n° 1, tel qu'il est reproduit dans l'annexe du présent document.

**POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR
LE PRÉSIDENT**

6. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans le présent document.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

7. Le président a prononcé la clôture de la session le 31 janvier 2012.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 1

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE

présentée à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence du déposant¹ :

Numéro de référence du mandataire¹ :

1. Requête en enregistrement

La présente requête en enregistrement porte sur la marque reproduite ci-après.

¹ Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peuvent être indiqués ici.

2. Déposant(s)

2.1 Si le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne² :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne² :

2.2 Si le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

2.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de
téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

Adresse électronique :

2.4 État dont le déposant est ressortissant :

État du domicile :

État de l'établissement³ :

2.5 Si le déposant est une personne morale, indiquer

– la forme juridique de la personne morale :

– l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale :

2.6 Cocher cette case en cas de pluralité de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 2.1 ou 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5⁴.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du déposant soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

³ On entend par "établissement" un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

⁴ Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs déposants avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

5. Revendication de priorité

Le déposant revendique la priorité suivante :

5.1 Pays (office) du premier dépôt⁷ :

5.2 Date du premier dépôt :

5.3 Numéro du premier dépôt (s'il est disponible) :

5.4 La copie certifiée conforme de la demande dont la priorité est revendiquée⁸

5.4.1 est jointe.

5.4.2 sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.5 La traduction de la copie certifiée conforme

5.5.1 est jointe.

5.5.2 sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.6 Cocher cette case si la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts; si tel est le cas, dresser la liste de ces dépôts sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'entre eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 et les produits ou les services mentionnés dans chacun d'entre eux.

6. Enregistrement(s) dans le pays (l'office) d'origine⁹

Le ou les certificats d'enregistrement dans le pays (l'office) d'origine sont joints.

⁷ Lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national (par exemple, l'OAPI, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du nom d'un pays. Sinon, indiquer non pas le nom de l'office mais celui du pays.

⁸ On entend par "copie certifiée conforme" une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'office qui a reçu cette demande.

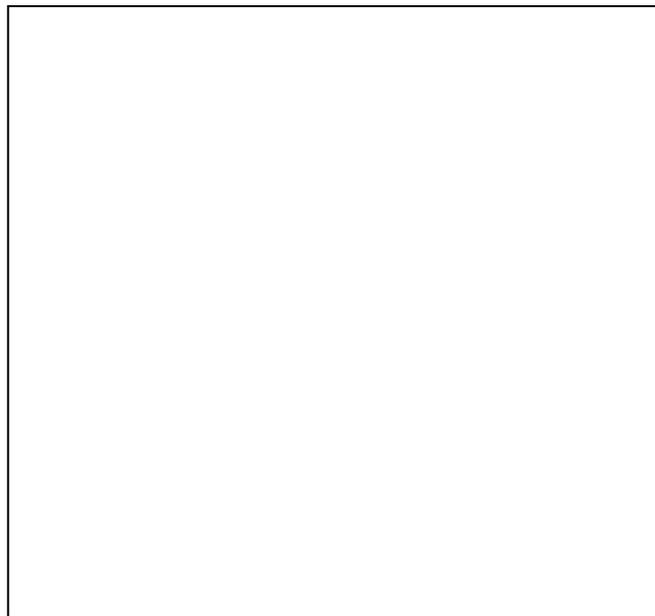
⁹ À remplir lorsque le déposant souhaite fournir une preuve en vertu de l'article 6quinquies A.1) de la Convention de Paris au moment du dépôt de la demande.

7. Protection résultant d'une présentation dans une exposition

- Cocher cette case si le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition. Si tel est le cas, donner des précisions sur une feuille supplémentaire.
-

8. Représentation de la marque

(8 cm x 8 cm)¹⁰



- 8.1 Le déposant souhaite que l'office enregistre et publie la marque dans les caractères standard utilisés par celui-ci¹¹.

- 8.2 La couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque.

8.2.1 Indication de la/des couleur(s) revendiquée(s)¹² :

8.2.2 Principales parties de la marque qui ont cette/ces couleur(s) :

¹⁰ La dimension du champ prévu pour la représentation de la marque est indicative. Les offices peuvent autoriser des représentations dans des formats plus grands.

¹¹ Le déposant ne peut pas formuler un tel souhait à l'égard de marques qui se composent en tout ou en partie d'éléments figuratifs. Si, de l'avis de l'office, les marques en question contiennent effectivement de tels éléments, celui-ci ne tiendra pas compte du souhait du déposant et enregistrera et publiera la marque telle qu'elle figure dans le carré.

¹² L'indication de la couleur peut, au choix de l'office, être constituée par le nom et/ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées.

9. Type de marque

9.1 Il s'agit d'une

9.1.1 marque tridimensionnelle.

.....¹³ vues différentes de la marque sont jointes.

9.1.2 marque hologramme

.....¹³ vues différentes de la marque sont jointes.

9.1.3 marque de mouvement¹⁴.

description expliquant le mouvement :

.....
.....

des images supplémentaires décrivant le mouvement sont jointes.

9.1.4 marque de couleur.

indication de la/des couleur(s) revendiquée(s)¹² :

.....
.....

indication de la manière dont la/les couleur(s) sont appliquée(s) aux produits ou utilisées en rapport avec les services :

.....
.....

9.1.5 marque de position.

indication de la position par rapport au produit :

.....
.....

¹³ Si plusieurs vues différentes de la marque ne figurent pas dans le carré prévu à la rubrique 8 mais sont jointes au présent formulaire, cocher cette case et indiquer le nombre de ces vues.

¹⁴ En ce qui concerne ce type de marque, l'office d'une Partie contractante a la possibilité d'exiger une image ou une série d'images fixes ou en mouvement décrivant le mouvement.

indication des éléments dont la protection n'est pas revendiquée :

.....
.....

9.1.6 marque sonore¹⁵.

la notation musicale sur une portée est fournie.

description du son constituant la marque :

.....
.....

indication selon laquelle un enregistrement du son est joint

9.1.7 marque autre qu'une marque sonore consistant en un signe non visible¹⁶.

9.2¹⁷ reproduction(s) de la marque en noir et blanc est (sont) jointe(s).

9.3¹⁷ reproduction(s) de la marque en couleur est (sont) jointe(s).

10. Translittération de la marque

La marque ou une partie de la marque est translittérée comme suit :

11. Traduction de la marque

La marque ou une partie de la marque est traduite comme suit :

¹⁵ La représentation de la marque doit, au choix de l'office, consister en une notation musicale sur une portée, en une description du son constituant la marque, en un enregistrement analogique ou numérique du son ou en toute combinaison de ces éléments.

¹⁶ Si la marque est un signe non visible autre qu'une marque sonore, l'office d'une Partie contractante peut exiger l'indication du type de la marque, une ou plusieurs représentations de la marque et des précisions concernant la marque, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

¹⁷ Indiquer le nombre de reproductions en noir et blanc ou en couleur.

12. Produits ou services

Noms des produits ou des services¹⁸:

- Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, donner le nom des produits ou des services sur une feuille supplémentaire.

13. Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif

13.1 Cocher cette case si une déclaration est jointe.

13.2 Cocher cette case si une preuve de l'usage effectif est jointe.

14. Conditions relatives aux langues

- Cocher cette case si une pièce est jointe pour remplir toute condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office¹⁹.

15. Signature ou sceau

15.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

15.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du :

15.2.1 déposant.

15.2.2 mandataire.

15.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

15.4 Signature or sceau :

¹⁸ Lorsque les produits ou les services appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, ils doivent être groupés selon les classes de cette classification. Le numéro de chaque classe doit être indiqué et les produits ou les services appartenant à la même classe doivent être groupés à la suite du numéro de cette classe. Chaque groupe de produits ou de services doit être présenté dans l'ordre des classes de la classification de Nice. Lorsque tous les produits ou services appartiennent à une seule classe de la classification de Nice, le numéro de cette classe doit être indiqué.

¹⁹ Cette case ne doit pas être utilisée si l'office n'admet pas plus d'une langue.

16. Taxe(s)

16.1 Monnaie et montant(s) de la (des) taxe(s) payée(s) en relation avec la présente demande :

16.2 Mode de paiement :

17. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

[L'annexe II suit]

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

*établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the states)

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Robyn FOSTER (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs Group, IP Australia, Department of Innovation, Industry, Science and Research (DIISR), Canberra
<robyn.foster@ipaaustralia.gov.au>

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Chief Legal Advisor, Trademarks and Designs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<abh@dkpto.dk>

Anja Maria BECH HORNECKER (Ms.), Special Legal Advisor, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<abh@dkpto.dk>

ESPAGNE/SPAIN

Lourdes VELASCO GONZÁLEZ (Sra.), Jefa del Servicio de Examen I, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
<departamento.coord-inter@oepm.es>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy P. COTTON (Mrs.), Senior Counsel, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
<amy.cotton@uspto.gov>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov L. KIRIY (Mrs.), Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

Olga KOMAROVA (Mrs.), Director, Department of Trade Marks and Registration, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
<okomarova@rupto.ru>

Ekaterina IVLEVA (Mrs.), Principal Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
<ivleva@rupto.ru>

FRANCE

Olivier HOARAU, juriste au Service des oppositions aux marques, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<ohoarau@inpi.fr>

MONGOLIE/MONGOLIA

Urangerel SUMIYA (Mrs.), Examiner, Trademark, Intellectual Property Office, Ulaanbaatar
<urangerel@gmail.com>

POLOGNE/POLAND

Marta Donata CZYŻ (Mrs.), Director, Trademark Examination Department, Polish Patent Office, Warsaw
<mczyz@uprp.pl>

ROUMANIE/ROMANIA

Ovidiu DINESCU, Head, Trademarks Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SINGAPOUR/SINGAPORE

Mei Lin TAN (Ms.), Director, Legal Counsel, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
<tan_mei_lin@ipos.gov.sg>

SUÈDE/SWEDEN

Gustav MELANDER, Legal Officer, Designs and Trademark Division, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn
<gustav.melander@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique principale à la Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
<alexandra.grazioli@ipi.ch>

UKRAINE

Mariia VASYLENKO (Ms.) Head, International Law Division, Ukrainian Institute of Industrial Property (UKRPATENT), Kyiv

Nataliia KOZELETSKA (Ms.), Chief Expert, Industrial Property Division, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Kyiv

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

ALLEMAGNE/GERMANY

Thorsten Frank HAEBERLEIN, State Attorney, Federal Ministry of Justice, Berlin
<haeberlein-th@bmj.bund.de>

CHINE/CHINA

YUAN Qi (Ms.), Director, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce of the People's Republic of China (SAIC), Beijing
<waiban.sbj@saic.gov.cn>

HAÏTI/HAITI

Pierre Joseph MARTIN, ministre-conseiller, Mission permanente, Genève
<mission.haiti@ties.itu.int>

IRLANDE/IRELAND

David COOMBES, Executive Officer, Patents Office, Department of Enterprise, Trade and Employment, Kilkenny
<david.coombes@patentsoffice.ie> <david.coombes@djei.ie>

JAPON/JAPAN

Kanako AYA (Mrs.), Specialist for Trademark Planning, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo
<aya-kanako@jpo.go.jp>

Nobuaki TAMAMUSHI, Assistant Director, Design Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo
<tamamushi-nobuaki@jpo.go.jp>

LA HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
<imre.gonda@hpo.hu>

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENE (Ms.), Head, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MEXIQUE/MEXICO

Nelia AMERO TELLO (Sra.), Subdirectora de Examen de Signos Distintivos, Dirección de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
<namero@impi.gob.mx>

MYANMAR

Mya SANDAR (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
<msandar2008@gmail.com>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ivette Janet VARGAS TAVÁREZ (Sra.), Directora del Departamento de Marcas y Diseños Industriales, Oficina Nacional de Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo
<i.vargas@onapi.gob.do>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Olga ŠVÉDOVÁ (Ms.), Law Department, Industrial Property Office, Prague

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Head, Technical Policy, Trade Marks and Designs Directorate, Intellectual Property Office, Newport
<mike.foley@ipo.gov.uk>

RWANDA

Alphonse KAYITAYIRE, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<kayitayire@yahoo.fr>

TURQUIE/TURKEY

Mustafa Kubilay GÜZEL, Trademark Expert, Trademark Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara
<mustafa.guzel@tpe.gov.tr>

Bekir GÜYEN, Trademark Examiner, Trademark Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara
<bekir.guyen@tpe.gov.tr>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Jonathan MADSEN, Representative, New York
<jmadsen@iplawusa.com>

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Donald SCHNYDER, Member, Law Committee, Geneva
<schnyder@wildsnyder.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)

Peter WIDMER, Chair, Zurich
<widmer@fmp-law.ch>

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
<bruno.machado@bluewin.ch>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mikael FRANCKE RAVN (Danemark/Denmark)
Vice-présidente/Vice-chair: Mei Lin TAN (Ms.) (Singapour/Singapore)
Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur de la Division du droit des marques et des dessins et modèles/Director, Trademark and Design Law Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles /Head, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

Tobias BEDNARZ, administrateur adjoint à la Division du droit des marques et des dessins et modèles/Associate Officer, Trademark and Design Law Division

Noëlle MOUTOUT (Mlle/Ms.), juriste adjointe à la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

[Fin de l'annexe II et du document]